RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 149 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur les Jours Fériés

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Jours Fériés

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Jours Fériés est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Jours Fériés est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 23 Juillet **2025.**

REPUBLIC OF VANUATU Ministry of Justice & Community Service MINISTER Ministère de la Justice et services du Communauté RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 30 juillet 1980

CHAPITRE 114

JOURS FÉRIÉS

RC 19 de 1980
L 15 de 1984
L 15 de 1985
L 17 de 1993
L 50 de 2005
L 2 de 2021
L 9 de 2025

SOMMAIRE

1. Jours fériés
2. Déclaration de jours fériés par le Président de la République
3. (Abrogé)
4. Absence de paiement obligatoire des jours fériés
5. Obligation de fermeture des boutiques par décret
6. Sanctions applicables à l'ouverture illégale des boutiques
7. Exceptions
8. Règlements

ANNEXE

JOURS FÉRIÉS

Relative aux jours fériés.

1. Jours fériés
Les jours figurant dans l'annexe sont des jours fériés.

2. Déclaration de jours fériés par le Président de la République
1) Sous réserve du paragraphe 2), le Président de la République peut, sur recommandation du Premier ministre et en fonction des circonstances, décréter d'autres jours fériés.

2) Le Premier ministre ne doit pas recommander au Président de la République de déclarer férié un jour de fête provinciale.

3. (Abrogé)

4. Absence de paiement obligatoire des jours fériés
Nul n'est contraint, lors d'un jour férié, d'effectuer un paiement ou d'accomplir tout acte qui ne serait pas obligatoire un dimanche. Tout paiement effectué ou tout acte accompli le lendemain d'un jour férié est équivalent au paiement ou à l'accomplissement de l'acte le jour férié.

5. Obligation de fermeture des boutiques par décret
Le Président peut décréter la fermeture partielle ou totale des magasins, boutiques et autres lieux d'affaires de Vanuatu lors de tous jours fériés.

6. Sanctions applicables à l'ouverture illégale des boutiques
Tout décret pris en vertu de l'article 5 rend illégal l'ouverture d'un magasin, d'une boutique ou de tout centre d'affaires autres qu'un hôtel, dans tout lieu mentionné dans le décret, ainsi que la vente, directe ou par intermédiaire, de marchandises ou articles de toute nature en ces lieux. Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois.

7. Exceptions
L'article 6 ne s'applique pas à :

a) la vente de médicaments ;

b) la vente de pain, beurre, lait frais, viande fraîche, poisson frais et de glace jusqu'à midi ;

c) la vente de rafraîchissements dans les établissements où ils sont vendus habituellement pour être consommés sur place ;

d) toute autre entreprise prévue par la Loi.

8. Règlements
Le Président peut, sur avis du Premier ministre, prendre des règlements :

a) requis ou autorisés par la présente Loi ; ou

b) nécessaires ou utiles pour une meilleure exécution ou application des dispositions de la présente Loi.

ANNEXE

(article 1)

Jour de l'An

Journée du Père de l'Indépendance Rév. DR. W.H. Lini (21 février)

Jour des Chefs coutumiers (5 mars)

Vendredi Saint

Lundi de Pâques

Fête du Travail (1er mai)

Ascension

Journée nationale de l'enfance (24 juillet)

Anniversaire de l'Indépendance

Assomption

Jour de la Constitution (5 octobre)

Fête de l'Unité Nationale (29 novembre)

Noël

Jour de la Famille

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art.2.	*Modifié par L 9 de 2025*
Art.2.2)	*Inséré par L 9 de 2025*
Art.7.c)	*Modifié par L 2 de 2021*
Art.7.d)	*Inséré par L 2 de 2021*
Art.8.	*Inséré par L 2 de 2021*
Annexe	*Modifiée par L 17 de 1993, 50 de 2005*

REPUBLIC OF VANUATU

DISASTER RECOVERY AND RESILIENCE ACT NO. 17 OF 2024

Instrument of Authorisation to emergency services officers No. 19 of 2025

In exercise of the powers conferred on the National Recovery Committee by paragraph 17(2)(b) of the Disaster Recovery and Resilience Act No. 17 of 2024, the National Recovery Committee, makes the following Instrument.

1 Opening of roads for public use

(1) The following roads are open for use by the public as shown on the map attached:

(a) Rue de Paris street from Unelco building compound to Ex Laho building at Rue Pasteur street; and

(b) Rue Pasteur street from Ex Laho building to Rue Du General De Gaulle street junction; and

(c) Rue Carmot street from Chinese Club to Rue Du General De Gaulle street junction.

(2) Despite subclause (1), a public land transport must not park or stop within these areas.

(3) The footpath within the areas specified under subclause (1) is open for use by the public.

(4) Despite subclause (3), persons carrying out business within the areas specified under subclause (1) may enter their premises, under such conditions as may be imposed by emergency service officers.

2 Opening of footpath for public use

The footpath within the following road is open for use by the public as shown on the map attached:

(a) Fleming street; and

(b) Rue Carmot street from Ex Digicel Office building to Chinese club.

3 Commencement

This Instrument commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 23rd day of July, 2025.

John JACK
Acting Chairperson
National Recovery Committee

Bergmans IATI
Director General
Ministry of Education, Youth Development and Training

Andy CALO
Acting Director General
Ministry of Finance and Economic Management

Emile LABAN
Acting Director General
Ministry of Agriculture, Livestock, Forestry and Biosecurity

Noah Patrick KOUBACK
Director General
Ministry of Foreign Affairs, International Cooperation and External Trade

Cyndia ALBERT
Acting Director General
Ministry of Lands and Natural Resources

David GIBSON
Director General
Ministry of Meteorology, Geological Hazards and Climate Change

Leith VEREMAITO
Director General
Ministry of Internal Affairs

Henry WOREK
Acting Director General
Ministry of Infrastructure and Public Utilities

Ben Kalo WILLIE
Acting Commissioner
Vanuatu Police Force

Honourable Jackson LESSA
Member of Parliament

Honourable Fred SAMUEL
Member of Parliament

Honourable Andrew Wilbur NAPUAT
Member of Parliament

Honourable Jay NGWELE
Member of Parliament

MAP

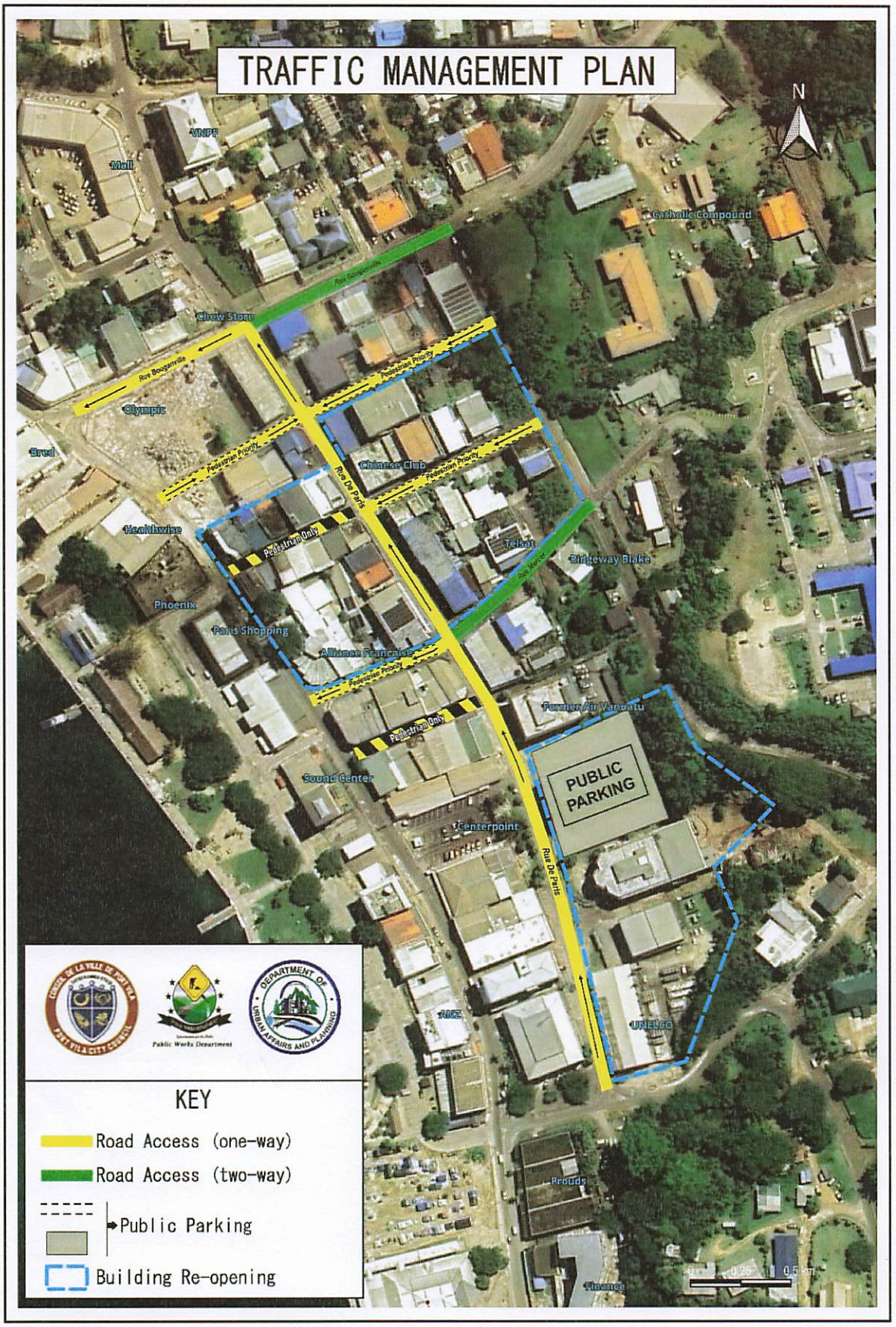
TRAFFIC MANAGEMENT PLAN
N
VNPF
Mall
Catholic Compound
Rue Bougainville
Chiew Store
Rue Bougainville
Pedestrian Priority
Olympic
Pedestrian Priority
Chinese Club
Pedestrian Priority
Rue De Paris
Healthwise
Pedestrian Only
Telsat
Rue Mercie
Ridgeway Blake
Phoenix
Paris Shopping
Alliance Francaise
Pedestrian Priority
Former Air Vanuatu
Pedestrian Only
PUBLIC PARKING
Sound Center
Centerpoint
Rue De Paris
ANZ
UNELCO
Prowin
Finance
Public Works Department
DEPARTMENT OF URBAN AFFAIRS AND PLANNING
KEY
Road Access (one-way)
Road Access (two-way)
Public Parking
Building Re-opening